

ANNEXE IV : Déclaration environnementale

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

ASSOCIÉES AUX ZONES DE PRÉVENTION DES PRISES D'EAUX POTABILISABLE
DE « TRIVIERES P1 » ET « TRIVIERES P2 » LOCALISÉ À LA LOUVIERE ET
EXPLOITÉ PAR LA SWDE

suivant le contenu tel qu'établi par l'Arrêté ministériel du 28/05/2019

CODES R.W. : 46/5/2/004 ET 46/5/2/003
--

Introduction

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et est applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention des ouvrages des prises d'eau « Trivières P1 » et « Trivières P2 »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution des ouvrages des prises d'eau « Trivières P1 » et « Trivières P2 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers les ouvrages de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention des prises d'eau « Trivières P1 » et « Trivières P2 » se basent sur le modèle mathématique élaboré à partir des études menées depuis 2004. Ces tracés sont définis par une simulation d'injection en une série de nœuds du modèle. À noter que les zones de préventions sont adaptées en fonction des contextes topographique et cadastraux.

Le projet de zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portails, empêchant les intrusions (Art. R153 du Code de l'Eau);
- le déboisement/débroussaillage des parcelles et la plantation de bandes boisées, permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé aux prises d'eau ;
- l'évacuation des eaux de ruissellement dans le ruisseau La Princesse, en dehors de la zone de prévention rapprochée ;
- le rebouchage des puits perdants (Art. R168 du Code de l'Eau);
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention (Art. R170 du Code de l'Eau).

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Lors de la délimitation des zones de prévention, les risques suivants ont été pris en compte :

- une contamination par les eaux de ruissellement : plusieurs tronçons de routes et chemins sont inclus en zone de prévention éloignée. Les captages sont donc exposés aux risques d'infiltration d'hydrocarbures et/ou d'huile.
- La présence d'agglomérations, principalement l'entité de Péronnes-lez-Binche à 700 m au sud-est, pouvant présenter un risque de contamination des eaux souterraines.
- Les deux prises d'eau sont situées en aval hydrologique de parcelles agricoles sur lesquelles sont épandus du lisier et/ou des engrais ; elles sont donc exposées aux risques de contamination par les nitrates ou les pesticides.

- La proximité du ruisseau « La Princesse » avec les captages rend ceux-ci vulnérables aux pollutions diverses.

Les mesures de prévention de ces risques, qui constituent par ailleurs les indicateurs de résultats, sont :

- échantillonnage et analyse de l'eau brute afin de détecter toute pollution ponctuelle ou diffuse (indicateurs = nombre de prélèvement annuel de l'eau brute et évolution de la qualité de l'eau) ;
 - installation de nouvelles clôtures pour empêcher des intrusions sur le site de captage (indicateur = site clôturé ou non) ;
 - rebouchage des puits perdants des habitations situées en zone de prévention éloignée IIb (indicateur = nombre de puits perdants rebouchés sur nombre total) ;
 - placement de panneaux de signalisation indiquant les tronçons de routes/chemins inclus dans la zone de prévention éloignée IIb. Tout incident polluant peut dès lors être signalé au numéro inscrit sur le panneau (indicateur : panneaux routiers placés ou non).
- Ces mesures de prévention ont pour objectif d'améliorer, maintenir ou ne pas dégrader la qualité des eaux captées au droit des prises d'eau de « Trivières P1 » et « Trivières P2 ».

3. Intégration des considérations environnementales.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, ainsi que la qualité des eaux aux résurgences mais aussi sur les milieux naturels le long des cours d'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages ainsi que les interactions entre ces facteurs.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (plantation haies vives, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Inchangé	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réservoir par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, les communes de La Louvière et de Binche ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a remis aucun avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de La Louvière :

Le collège communal de La Louvière a remis un avis favorable en date du 14/03/2024 sur le rapport concernant les incidences environnementales et sur le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable destinées à la distribution publique « Trivières P1 » et « Trivières P2 » sis sur le territoire de la commune de La Louvière.

Aucune objection ou observation, orale ou écrite, n'ayant été formulé à ces occasions.

La commune de Binche :

Le collège communal de Binche a remis un avis favorable en date du 07/03/2024 sur le rapport concernant les incidences environnementales et sur le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable destinées à la distribution publique « Trivières P1 » et « Trivières P2 » sis sur le territoire de la commune de Binche.

Aucune objection ou observation, orale ou écrite, n'ayant été formulé à ces occasions.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 12/07/2024. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.168 à R.170 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation de bandes boisées. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux

naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que, lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu et de la proximité de plusieurs éléments classés.

- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau.
- Le Pôle regrette l'absence d'évaluation de mesure concernant les activités agricoles présentes dans la zone de prévention. A titre d'exemple, en zone de protection éloignée (IIB), les agriculteurs ne peuvent plus remplir, rincer et nettoyer leur matériel de pulvérisation au champ.
- Il conviendrait également de préciser que les aménagements liés à la détermination de la zone incombent au demandeur, tels que la modification du type d'abreuvoirs en prairie.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables ou réputés favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

Toutefois, le Pôle environnement dépasse ses compétences en demandant la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention. En effet, le RIE fourni répond aux exigences légales précisées dans l'Arrêté du 28/05/2019 et les exigences du Pôle n'y figurent pas. Toutefois dans un souhait d'amélioration, la SWDE s'engage à rappeler la législation applicable dans les futurs RIE malgré qu'elle soit accessible à tout un chacun.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 décembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés TRIVIERES P1 et TRIVIERES P2 sis sur le territoire de la commune de La Louvière.

Namur, le 9 décembre 2024.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS